

# Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la Commune de GREY-SUR-ISERE,

Vu l'art. L131-2 du Code des Communes,

Vu l'art. 213 du Code Rural, modifié par la loi N°2 du 3/01/75,

Vu le décret du 6 octobre 1904,

Vu l'arrêté Préfectoral du 22 août 1980,

OBJET :

Article premier : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 : Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, tenus en laisse ou muselés (1), devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire.

Les chiens courants portant la marque de leur maître sont seuls exceptés de cette prescription.

Article 3 : Tout chien trouvé sans collier sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait muni d'un collier.

Article 4 : Les chiens sans collier et dont le propriétaire est inconnu seront abattus après un délai de 48 heures, s'ils n'ont pas été réclamés.

Ce délai d'abattage est porté à 8 jours dans le cas où ces animaux sont identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître ou par tout autre procédé d'identification.

Article 5 : Les propriétaires fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

Article 6 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 7 : Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la recette municipale les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans la Commune.

Article 8 : Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou susceptible de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la Mairie.

Article 9 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 25 mars 1986.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville et à Madame le Receveur Municipal de GREY-SUR-ISERE, à Monsieur le Chef de Gendarmerie de GREY-SUR-ISERE.

Pour extrait conforme :

En Mairie, le 5 Août 1987



Le Maire

J.-L. ROSSET

(1) En cas de danger public, notamment en cas de multiplication anormale des cas de rage, le Maire peut prescrire que les chiens seront à la fois tenus en laisse et muselés.  
(Cons. d'Etat, 19 mars 1920 : JUR. MIN. 1920, III, 103)